



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 mars 2018

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre ;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;
D. PARDO, Président du CPAS ;
S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C. DELCROIX,
Y. BUSLIN, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, N. DERUMIER,
G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO ; A. LASSOIE, J-P ARIS Conseillers
Communaux ;
P. BOUCHEZ, Directeur Général .

Le Président ouvre la séance à 18 heures 35

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- Territoires de la Mémoire – Motion d'opposition à un projet de loi
qu'il propose de placer en point n°15 de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité par

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre ;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;
D. PARDO, Président du CPAS ;
S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C. DELCROIX, Y. BUSLIN, C.
HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, N. DERUMIER, G. BARBERA, C. MASCOLO, A.
GALOFARO ; A. LASSOIE, Conseillers Communaux ;

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance 26 février 2018.

Madame S. FREDERICK : signale qu'elle avait demandé une explication sur la ratification facture du Centre provincial d'hébergement « Le Caillou » pour un montant de 1282,00 € TVAC et qu'elle avait fait remarquer que, concernant le point 11b AC Boussu/Epicura – Taxe sur les déchets ménagers exercice 2015 – Jugement du 1^{er} février 2018 – Appel du jugement aucun document mis à disposition justifiaient l'abstention de son groupe.

Le DG s'excuse pour l'oubli concernant la première remarque

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2018 est approuvé par 21 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions moyennant ces remarques.

2. CPAS – Désignation de Madame NOUL Leslie en remplacement de Madame LOBELLO Manuela, déchu, en qualité de conseillère de l'action sociale.

Monsieur le Président expose le point :

Vu que le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Madame Manuela LOBELLO, conseillère communale, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2016 de mandats et de rémunération (exercice 2015).

Vu qu'en application de l'article L5431-1, §1er du Code, le Gouvernement a donc constaté la déchéance de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés.

Vu la déchéance de Madame Manuela LOBELLO, conseillère communale ;

Vu l'article 14., Chapitre II, section 1re, de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 : « Lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15,§3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil »;

Vu la candidature de Madame NOUL Leslie domiciliée et demeurant Quartier Robertmont 298 à 7300 Boussu, proposée par le groupe politique RC du Conseil communal de Boussu ;

Vu que Madame NOUL Leslie respecte les conditions reprises dans l'article 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976;

Vu que Madame NOUL Leslie ne présente aucune incompatibilité reprise dans les art 8 et art 9 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976.

Le Conseil Communal prend acte de la désignation de Madame NOUL Leslie afin de remplacer Madame LOBELLO Manuela, en qualité de conseillère de l'action sociale du groupe RC.

3. Installation de Monsieur ARIS Jean-Pierre en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame LOBELLO Manuela, déchue.

Monsieur le Président expose le point :

Vu que le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Madame Manuela LOBELLO, conseillère communale, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2016 de mandats et de rémunération (exercice 2015).

Vu qu'en application de l'article L5431-1, §1er du Code, le Gouvernement a donc constaté la déchéance de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés.

Vu la déchéance de Madame LOBELLO Manuela, conseillère communale ;

Vu le refus de Madame DILGER Mireille de siéger en qualité de Conseillère Communal au sein du Groupe RC.

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame LOBELLO Manuela au sein du Conseil Communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur ARIS Jean-Pierre;

Attendu que Monsieur ARIS Jean-Pierre, né le 08 juin 1956, domiciliée à BOUSSU, Clos des Grenadiers (B) 8, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L 4142 – 1 et 2 du code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises.

Considérant que les pouvoirs de Monsieur ARIS Jean-Pierre, pré qualifié, en qualité de Conseiller Communal sont validés.

Considérant qu'il achèvera le mandat de Madame Manuela LOBELLO, et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

Considérant que l'intéressé, répondant aux conditions d'éligibilité, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Président du Conseil Communal de BOUSSU, le serment constitutionnel suivant : « **JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE** » .

Le Conseil Communal installe Monsieur ARIS Jean-Pierre, élu en qualité de Conseiller Communal suppléant lors des élections du 14 octobre 2012.

RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

4. Ratifications de factures.

- Ratification de la facture n°1801335 du 17/01/2018 de la SPRL AL-TECNO d'un montant de 154,28€ TVAC
- Ratification facture -Société AB location- facture n°1800092 d'un montant de 60,50 euros TVAC
- Ratification de la facture n°20170687 du 26/10/2018 de l'ASBL "Les Entreprises solidaires" pour un montant de 4949,83€ TVAC ;
- Ratification de la facture n°330434 du 23/01/2018 de la société VLV pour un montant de 213.26€ TVAC
- Ratification de la facture Brico Boussu - Achat de carports d'un montant de 3.948,44€TVAC ;
- Ratification facture n° 17F-004599 "BE MAINTENANCE". Montant : 183.65 € ;
- Ratification facture n° 2017707188. Société : Trilec. Montant : 717.53 € ;
- Ratification facture n° : VEN 201708568. Soc. : REPAMINE. Montant : 1409.23 € ;
- Ratification facture n° : 15288806. Société : ORES. Montant : 805.86 € ;
- Ratification facture n° : 201892201000030. Soc : HUBO. Montant : 299.90 € ;
- Ratification facture n° : 17180003406. Soc : TURBOS HOET. Montant : 119.06 € ;
- Ratification facture n° : 17180203177. Soc : Turbos Hoet. Montant : 479.29 € ;
- Ratification facture n° : 1731578. Soc MTI VOLVO. Montant : 334.75 €
- Ratification facture n° : 15281269. Soc : ORES. Montant : 1581.86 € ;
- Ratification facture n° : VEN 201800170. Soc : REPAMINE. Montant : 1451.40 € ;
- Ratification facture n° : 2018/130. Soc : VIART . Montant : 2279 € ;
- Ratification facture n° : FAT1704074. Soc : WILLEMS MONS. Montant : 148.50 € ;

Monsieur N. BISCARO : quid des factures Entreprises solidaires
Le Directeur Général explique que c'est du travail adapté – Marché d'entretien espaces verts.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

5. Reprise des Sanctions Administratives Communales par le fonctionnaire sanctionnateur provincial, au 1er avril 2018, sur base de la loi du 24 juin 2013 et de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et, en particulier, l'article 1er § 2.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Le Groupe RC va s'abstenir vu le manque d'informations financières sur le dossier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 § 1^{er} et suivants (relatif aux peines prévues par le Conseil Communal contre les infractions à ses règlements) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, précisément, en son article 2 § 1^{er} stipulant : « Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et, en particulier, son article 1er §

2 précisant : « Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. » ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions ainsi que les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Code Wallon de l'environnement, en son titre VI et ses articles 160 à 169 bis, relatifs aux amendes administratives ;

Vu les délibérations du Conseil communal, du 25 avril 2016, portant modification du Règlement Général de Police commun aux entités composant la zone de Police Borraine et, précisément, en son chapitre 7 portant sur la délinquance environnementale ;

Considérant que Madame Nicole Vincent, fonctionnaire sanctionnateur, prend sa pension, dès le 1er avril 2018, et que son remplacement sera assuré par les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, Monsieur Philippe de Suray et sa collègue, Madame PALLEVA ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au Conseil communal d'avaliser la convention de partenariat avec la province de Hainaut, convention reprise ci-après ;

Sur proposition du Collège Communal du 13 mars 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

- Article 1 : De désigner Monsieur Philippe DE SURAY et sa collègue, Madame PALLEVA, en leur qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, au 1er avril 2018, en vertu de l'article 1er§ 2 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et ce, afin d'appliquer les Sanctions Administratives Communales conformément aux :
- Règlement Général de Police commun aux entités composant la zone de Police Borraine ;
 - Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyens d'appareils fonctionnant automatiquement ;
 - Protocole d'accord relatif au Sanctions Administratives Communales en cas d'infraction mixtes
- Article 2 : La présente décision sera transmise pour information à Madame la Directrice Financière, à la Zone de Police ainsi qu'au service des Finances.
- Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut (Direction Générale Supracommunalité – Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons) pour suite voulue.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE BOUSSU D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;

Entre d'une part, la Province de Hainaut, représentée par le Collège provincial et agissant en exécution de la délibération du Conseil provincial du 22 novembre 2005,

Ci-après dénommée « la Province ».

Et d'autre part, la commune de BOUSSU, représentée par Messieurs le Bourgmestre, Jean-Claude DEBIEVE et le Directeur Général, Philippe BOUCHEZ, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 26 mars 2018.

Ci-après dénommée « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition

La Province du Hainaut affecte au service de la Commune de Boussu un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 (M.B. du 27 décembre 2013).

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune de Boussu afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1ER §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et à la loi du 24 juin 2013.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (en abrégé S.A.C.), les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal de Boussu.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province de Hainaut affecte également au service de la commune de Boussu, un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal de Boussu puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi SAC du 24 juin 2013.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province de Hainaut mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 : De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune de Boussu transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis, en tout ou en partie, de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune de Boussu s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal, pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune de Boussu en informera également le Procureur du Roi.

Article 3 : De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune de Boussu que de la Province de Hainaut.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionnateur provincial en informe la Commune de Boussu, par pli simple, à l'adresse suivante :

Administration Communale de Boussu

A l'attention de la Directrice Financière,

Rue Grande, n° 73

7301 HORNU

Le fonctionnaire sanctionnateur assurera la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013.

Article 4 : Du registre

La Commune de Boussu tiendra un registre des sanctions administratives communales, conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013, et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 : De l'évaluation

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au Directeur financier. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

Article 6 : De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune de Boussu, à la Province de Hainaut, se composeront de :

- Pour les infractions et incivilités SAC

- un forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration transmis.

- 30 % de l'amende effectivement perçue.

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

- un forfait unique de 10 euros par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement).

La Directrice financière versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province de Hainaut.

Article 7 : Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police, ou de la Jeunesse, et sous réserve de l'application de l'article 31 §2 de la loi SAC du 24 juin 2013, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune de Boussu.

Article 8 : Prise d'effets

La présente convention, ainsi que la décision du Conseil communal, désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur, seront notifiées à la Province de Hainaut (Direction générale supracommunalité – Bureau provincial des Amendes administratives communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons) et entreront en vigueur le 1er avril 2018.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune de Boussu les dossiers reçus, après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires, le 27 mars 2018.

Pour la Province

Le Directeur général provincial,

Patrick MELIS

Le Président,

Serge HUSTACHE

Pour la Commune

Le Directeur Général,

Philippe BOUCHEZ

Le Bourgmestre,

Jean-Claude DEBIEVE

6. Reprise des Sanctions Administratives Communales par le fonctionnaire sanctionnateur provincial, au 1er avril 2018, sur base de la loi du 24 juin 2013, du Code de l'environnement et du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Le Groupe RC va s'abstenir vu le manque d'informations financières sur le dossier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 § 1^{er} et suivants (relatif aux peines prévues par le Conseil Communal contre les infractions à ses règlements) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, précisément, en son article 2 § 1^{er} stipulant : « Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et, en particulier, son article 1^{er} § 2 précisant : « Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. » ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions ainsi que les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Code Wallon de l'environnement, en son titre VI et ses articles 160 à 169 bis, relatifs aux amendes administratives ;

Vu les délibérations du Conseil communal, du 25 avril 2016, portant modification du Règlement Général de Police commun aux entités composant la zone de Police Borraine et, précisément, en son chapitre 7 portant sur la délinquance environnementale ;

Considérant que Madame Nicole Vincent, fonctionnaire sanctionnateur, prend sa pension, dès le 1^{er} avril 2018, et que son remplacement sera assuré par les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, Monsieur Philippe de Suray et sa collègue, Madame PALLEVA ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au Conseil communal d'avaliser la convention de partenariat avec la province de Hainaut, convention reprise ci-après ;

Sur proposition du Collège Communal du 13 mars 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1 : De désigner Monsieur Philippe DE SURAY et sa collègue, Madame PALLEVA en leur qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, au 1^{er} avril 2018, en vertu de l'article 1^{er} § 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et ce, afin d'appliquer les Sanctions Administratives Communales conformément aux :

- Règlement Général de Police commun aux entités composant la zone de Police Borraine ;
- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, la poursuite et la répression des infractions ainsi que les mesures de réparation en matière d'environnement ;
- Code Wallon de l'environnement, en son titre VI et ses articles 160 à 169 bis, relatifs aux amendes administratives ;

Article 2 : La présente décision sera transmise pour information à Madame la Directrice Financière, à

la Zone de Police ainsi qu'au service des Finances.

Article 3 : La présente délibération sera transmise Province de Hainaut (Direction générale supracommunalité – Bureau provincial des Amendes administratives communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons) pour suite voulue.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE BOUSSU D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre d'une part, la Province de Hainaut représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010.

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et d'autre part, la commune de BOUSSU représentée par Messieurs le Bourgmestre, Jean-Claude DEBIEVE et le Directeur Général, Philippe BOUCHEZ; agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 26 mars 2018.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Mise à disposition

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1er du Code de l'environnement.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province de Hainaut mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 : De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune de Boussu transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune de Boussu s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La commune de Boussu en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3 : De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune de Boussu que de la Province de Hainaut.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionnateur provincial en informe la Commune de Boussu, par pli simple, à l'adresse suivante :

Administration Communale de Boussu

A l'attention de la Directrice Financière,

Rue Grande, n° 73

7301 HORNU

Article 4 – Du registre

La Commune de Boussu tiendra un registre des sanctions administratives communales, conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013, et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 : De l'évaluation

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au Directeur financier. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

Article 6 : De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune de Boussu à la Province de Hainaut, pour cette mise à disposition, se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue avec fixation d'un plafond de 3.000,00 euros pour cette catégorie d'infractions.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque nouvelle année d'application de la présente convention et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de celle-ci durant toute l'année précédente.

Le Directeur financier versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7 : Juridiction compétente

En cas de recours devant les Tribunaux compétents, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

Article 8 : Prise d'effets

La présente convention, ainsi que la décision du Conseil communal, désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur, seront notifiées à la Province de Hainaut (Direction générale supracommunalité – Bureau provincial des Amendes administratives communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons) et entreront en vigueur le 1er avril 2018.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis

de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires, le 27 mars 2018.

Pour la Province

Le Directeur général provincial,

Patrick MELIS

Le Président,

Serge HUSTACHE

Pour la Commune

Le Directeur Général,

Philippe BOUCHEZ

Le Bourgmestre,

Jean-Claude DEBIEVE

7. Reprise des Sanctions Administratives Communales par le fonctionnaire délégué, au 1er avril 2018, sur base de décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Moniteur Belge du 18/06/2009, p. 42597) (Décret Impétrants).

Monsieur D. MOURY expose le point :

Le Groupe RC va s'abstenir vu le manque d'informations financières sur le dossier

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 § 1^{er} et suivants (relatif aux peines prévues par le Conseil Communal contre les infractions à ses règlements) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, précisément, en son article 2 § 1^{er} stipulant : « Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et, en particulier, son article 1^{er} § 2 précisant : « Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. » ;

Vu Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Moniteur Belge du 18/06/2009, p. 42597) (Décret Impétrants) ;

Considérant que Madame Nicole Vincent, fonctionnaire sanctionnateur, prend sa pension, dès le 1er avril 2018, et que son remplacement sera assuré par les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux, Monsieur Philippe DE SURAY et sa collègue, Madame PALLEVA ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au Conseil communal d'avaliser la convention de partenariat avec la province de Hainaut, convention reprise ci-après ;

Sur proposition du Collège Communal du 13 mars 2018;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1 : De désigner Monsieur Philippe DE SURAY et sa collègue, Madame PALLEVA en leur

qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, au 1er avril 2018, en vertu de l'article 1er§ 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et ce, afin d'appliquer les Sanctions Administratives Communales prévues dans les règlements adoptés par décision de notre Conseil communal et à l'encontre des infractions aux dispositions prévues dans le décret du 30/04/2009 en matière d'impétrants.

Article 2 : La présente décision sera transmise pour information à Madame la Directrice Financière, à la Zone de Police ainsi qu'au service des Finances.

Article 3 : La présente délibération sera transmise Province de Hainaut (Direction générale supracommunalité – Bureau provincial des Amendes administratives communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons) pour suite voulue.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE BOUSSU D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIALEN QUALITE DE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ EN MATIÈRE D'IMPÉTRANTS

Vu Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Moniteur Belge du 18/06/2009, p. 42597) (Décret Impétrants) ;

Entre d'une part, la Province de Hainaut, représentée par le Collège provincial et agissant en exécution de la délibération du Conseil provincial du 22 novembre 2005.

Ci-après dénommée « la Province ».

Et d'autre part, la commune de BOUSSU représentée par Messieurs le Bourgmestre, Jean-Claude DEBIEVE et le Directeur Général, Philippe BOUCHEZ, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 26 mars 2018,

Ci-après dénommée « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition

La Province de Hainaut affecte au service de la Commune de Boussu un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités d'application des articles 45 et 47 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Moniteur Belge du 23 novembre 2015).

Ce fonctionnaire qualifié de « Délégué » sera chargé d'infliger les amendes administratives prévues dans le Décret Impétrants.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province de Hainaut affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionneur.

La mission du Fonctionnaire Délégué prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens du Décret.

La mission du Fonctionnaire Délégué ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire Délégué les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 : De l'information

La Commune s'engage à informer les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction au Décret Impétrants.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

Article 3 : De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire Délégué bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune de Boussu que de la Province du Hainaut.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire Délégué en informe le Directeur financier par pli simple. à l'adresse suivante : **Administration Communale de Boussu, à l'attention de la Directrice Financière, Rue Grande, n° 73 à 7301 HORNU.**

Article 4 : Du registre

La Commune de Boussu tiendra un registre des sanctions administratives communales, conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013, et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 : De l'indemnité.

Les indemnités à verser par la Commune de Boussu à la Province de Hainaut se composeront de :

- un forfait de 25 euros par procès-verbal transmis,
- 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le Directeur financier versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 6 : De l'évaluation

Chaque semestre, le fonctionnaire délégué dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune de Boussu, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au Directeur financier. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire délégué et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

Article 7 : du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Première Instance, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

Article 8 : Prise d'effets

La présente convention, ainsi que la décision du Conseil communal, désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur, seront notifiées à la Province de Hainaut (Direction générale supracommunalité – Bureau provincial des Amendes administratives communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons) et entreront en vigueur le 1er avril 2018.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

Fait en deux exemplaires, le 27 mars 2018.

Pour la Province

Le Directeur général provincial,

Patrick MELIS

Le Président,

Serge HUSTACHE

Pour la Commune

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE

8. Reprise des Sanctions Administratives Communales par le fonctionnaire

sanctionnateur provincial, au 1er avril 2018, sur base de la loi du 24 juin 2013 et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Le Groupe RC va s'abstenir vu le manque d'informations financières sur le dossier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 § 1^{er} et suivants (relatif aux peines prévues par le Conseil Communal contre les infractions à ses règlements) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, précisément, en son article 2 § 1^{er} stipulant : « Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et, en particulier, son article 1er § 2 précisant : « Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. » ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, ainsi que ses modifications ultérieures et, plus précisément en ses articles 60 à 74 relatifs aux infractions, à leur constatation, à la remise en état des lieux, à la perception immédiate, aux amendes administratives ;

Considérant que Madame Nicole Vincent, fonctionnaire sanctionnateur, prend sa pension, dès le 1er avril 2018, et que son remplacement sera assuré par les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, Monsieur Philippe DE SURAY et sa collègue, Madame PALLEVA ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au Conseil communal d'avaliser la convention de partenariat avec la province de Hainaut, convention reprise ci-après ;

Sur proposition du Collège Communal du 13 mars 2018;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

- Article 1 : De désigner Monsieur Philippe DE SURAY et sa collègue, Madame PALLEVA en leur qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, au 1er avril 2018, en vertu de l'article 1er § 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et ce, afin d'appliquer les amendes administratives à l'encontre des infractions aux dispositions prévues dans le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.
- Article 2 : La présente décision sera transmise pour information à Madame la Directrice Financière, à la Zone de Police ainsi qu'au service des Finances.
- Article 3 : La présente délibération sera transmise Province de Hainaut (Direction générale supracommunalité – Bureau provincial des Amendes administratives communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons) pour suite voulue.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE BOUSSU D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR DE LA VOIRIE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (Moniteur Belge du 4 mars 2014).

Entre d'une part, la Province de Hainaut, représentée par son Collège provincial et agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010.

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et d'autre part, la commune de BOUSSU, représentée par Messieurs le Bourgmestre, Jean-Claude DEBIEVE et le Directeur Général, Philippe BOUCHEZ, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 26 mars 2018,

Ci-après dénommée « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition

La Province du Hainaut affecte au service de la commune de Boussu un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du Décret relatif à la voirie communale fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles 60 et suivants du Décret voirie communale, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal de Boussu, en matière de voirie communale.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 : De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune de Boussu transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions de voirie communale. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de voirie communale.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3 : De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune de Boussu que de la Province de Hainaut.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionnateur provincial en informe la Commune de Boussu, par pli simple, à l'adresse suivante :

Administration Communale de Boussu

A l'attention de la Directrice Financière,

Rue Grande, n° 73

7301 HORNU

Article 4 : Du registre

La Commune de Boussu tiendra un registre des sanctions administratives communales, conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013, et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 : De l'évaluation

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au Directeur Financier.

Article 6 : De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune de Boussu, à la Province de Hainaut, pour cette mise à disposition se composera d'un forfait de 12,50 euros, par dossier traité, et de 30% de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque nouvelle année d'application de la présente convention et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de celle-ci durant toute l'année précédente.

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7 : Du recours

En cas de recours devant le Tribunal Correctionnel, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

Article 8 : Prise d'effets

La présente convention, ainsi que la décision du Conseil communal, désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur, seront notifiées à la Province de Hainaut (Direction générale supracommunalité – Bureau provincial des Amendes administratives communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons) et entreront en vigueur le 1er avril 2018.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires, le 27 mars 2018.

Pour la Province

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Patrick MELIS

Serge HUSTACHE

Pour la Commune

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE BOUSSU D'UN FONCTIONNAIRE
PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR DE LA VOIRIE**

Annexe : extraits du décret relatif du 6 février 2014 à la voirie communale

Art. 60. § 1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1o ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2o ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3o sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1o ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2o ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3o ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59;

4o ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1o, 3o et 4o;

5o ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.

Art. 65. § 1er. Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 60, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

§ 2. Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 60, § 1er, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 60, § 2.

Art. 66. Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE
TAXE ET REDEVANCE**

9. Acquisition de mobilier urbain -Bancs – Approbation de conditions et du mode de passation du marché – CSCH n° MPH/20189/05.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2018/05 relatif au marché "Acquisition de mobilier urbain - Bancs" tabli par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.500,00 € hors TVA ou 46.585,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 425/74152 :20180033.2018 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2018/05 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier urbain - Bancs", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.500,00 € hors TVA ou 46.585,00 €, 21% TVA comprise. (le montant maximum de commande étant limité à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 425/74152 :20180033.2018 ;

10. Aménagements des cimetières **Création de 3 parcelles aux étoiles dans les 3 cimetières communaux** **Approbation du projet et des conditions de marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son chapitre 3 section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 13/03/2018, le Collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux d'aménagement des parcelles des étoiles dans les cimetières de Boussu-Hornu estimé au montant de 90.845€HTVA soit 109.922,45€TVAC ;

Considérant que lors de cette même séance, il a été décidé d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le service technique, en collaboration avec le service marchés publics a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/06 établi au montant estimé de 90.845€HTVA soit 109.922,45€TVAC ainsi que les plans y relatifs ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que ce dossier sera envoyé au Département des infrastructures subsidiées dans le cadre d'un appel à projet « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n° 2018011) ;

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à « l'aménagement des parcelles des étoiles dans les cimetières de Boussu-Hornu » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/06 établi au montant estimé de 90.845€HTVA soit 109.922,45€TVAC ainsi que les plans et l'avis de marché y relatifs ;

Art. 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Art. 3 : de transmettre ce dossier au service en charge des subsides pour suite utile ;

Art. 4 : les crédits budgétaires nécessaires à cet investissement seront prévus à la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire en 2018. Ce marché ne sera notifié qu'après approbation de cette modification budgétaire par le SPW et qu'après avoir obtenu la promesse ferme de subsides ;

11. Activation du module de gestion des délibérations du Conseil Communal et mise en place du logiciel de gestion des services techniques – Révision de la délibération du 28/08/2017.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en séance du 01/06/2015, le Conseil Communal désignait en in house l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique et organisationnelle ;

Considérant qu'en sa séance du 03/09/2015, le Conseil Communal a approuvé les conventions établies par l'Intercommunale IMIO en vue de la mise en place des système de gestion des courriers et des délibérations du Collège Communal ;

Considérant qu'en sa séance du 28/08/2017 le Conseil Communal a décidé d'activer le module de gestion des délibérations du Conseil Communal et a approuvé la convention établie par IMIO pour la mise en place du logiciel de gestion des services techniques ;

Considérant que les crédits étaient prévus au budget extraordinaire à l'article 104/74760:20170003.2017 et au budget ordinaire à l'article 104/12313 des exercices concernés ;

Considérant que suite à la modification budgétaire, il y a lieu de revoir la délibération du 28/08/2017 et d'ajouter les articles suivants :

- au service extraordinaire en dépense : l'article 138/74760:20170064.2017 et en recette : l'article 06085/99551:20170064.2017
- au service ordinaire : l'article 138/12313 ;

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De revoir la délibération du 28/08/2017 et d'ajouter les articles suivants :

- au service extraordinaire en dépense : l'article 138/74760:20170064.2017 et en recette : l'article 06085/99551:20170064.2017
- au service ordinaire : l'article 138/12313

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

12. Initiative locale d'intégration 2017 – Evaluation pédagogique et rapport financier.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu que le service PCS a été sélectionné, dans l'appel à projets "Initiative Locale d'Intégration" et a pu, de ce fait, bénéficier d'un subside s'élevant à hauteur de 15.000 euros;

Considérant qu'au terme de l'année, le SPW met à disposition du service PCS un formulaire électronique dans lequel ce dernier doit introduire ses justificatifs pédagogiques;

Considérant qu'un rapport financier doit également être remis auprès du SPW;

Vu que dans un mail du 09/01/2018, le SPW pouvoirs locaux action sociale, nous invite à compléter le formulaire en ligne afin de justifier les activités effectuées dans le courant de l'année 2017;

Considérant que le rapport financier a été établi par le service des Finances;

Considérant que l'évaluation pédagogique a été établie par le service du Plan de cohésion sociale.

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1: De valider le rapport d'évaluation pédagogique du projet "initiative locales d'intégration 2017" et de le soumettre, avec ses justificatifs, au SPW- DGO5 pouvoirs locaux action sociale, au plus tard le 15/03/2018.

Art. 2: De valider le rapport financier du projet "initiative locales d'intégration 2017" et de le soumettre également, avec ses justificatifs, à ladite Administration régionale mentionnée à l'article premier, endéans le même délai.

PREVENTION - ENVIRONNEMENT - GESTION DES MARCHÉS

13. PSSP 2018-2019.

Monsieur G. NITA expose le point :

Considérant que le service de prévention doit introduire le nouveau Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 avant le 31 mars.

Considérant que le PSSP reste inchangé hormis la suppression du phénomène Violence intra familiale récupéré par le Plan de Cohésion social.

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : autoriser la suppression du phénomène « violence intra familiale »

Art. 2 : valider le nouveau PSSP 2018-2019

14. Convention relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques.

Monsieur G. NITA expose le point :

Considérant la décision Collège du 14 novembre 2017 quant à la demande de subsides dans le cadre de la campagne de stérilisation, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques;

Considérant l'accord reçu par la RW le 22 janvier 2018

Considérant que le montant du subside octroyé est de 3490 euros.

Vu la décision Collège du 20 février 2018 quant à l'attribution du marché public au vétérinaire Mr Godin.

Considérant que pour l'enregistrement, l'identification et la stérilisation celui-ci demande 56 euros par mâle et 105 euros par femelle.

Considérant que les 3490 euros permettront d'alléger la facture de chaque citoyen à concurrence d'un montant déterminé par le Collège.

Considérant que les réductions octroyées sont de :

10 euros pour la pose d'une puce d'identification

40 euros pour la stérilisation d'une femelle

15 euros pour la stérilisation d'un mâle

Considérant que ces réductions sont cumulables.

Considérant qu'une convention doit être signée avec le vétérinaire Mr Godin.

Le Conseil Communal décide par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : autoriser la signature de la convention relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques avec le vétérinaire Godin, rue de valencienne 424 à 7300 Boussu.

Point supplémentaire

15. Territoires de la Mémoire – Motion d'opposition à un projet de loi.

Madame G. CORDA expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : je fais confiance au gouvernement, je voterai contre la motion

Monsieur J. HOMERIN : je suis opposé au projet du gouvernement de plus en plus liberticide

Madame N. DERUMIER (MR) : nous serons pour au nom du MR

Madame S. FREDERICK : discuter sur les visites domiciliaires est une chose, on nous demande d'adopter une motion, l'adopter c'est être contre (entre les lignes). Il eut été intéressant de nous l'envoyer par mail. Le groupe RC votera la motion nonobstant cette remarque.

Considérant que la Commission de l'intérieur de la chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique à fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;
Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'inviter le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

Art. 2 : D'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par la Conseil d'État, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'homme, Ciré, ...)

Art. 3 : De charger Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE